

Assignation au fond devant le Tribunal judiciaire

- Procédure écrite -
C. pr. civ., art. 750 et 775 et s.

Commentaire

Création du tribunal judiciaire

La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice avait prévu la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance au sein d'une juridiction unique le tribunal judiciaire.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 vient parachever cette nouvelle organisation judiciaire en modifiant profondément le Code de procédure civile.

L'ensemble des dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, certaines sont applicables aux instances en cours.

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction (COJ, art. L. 211-3 mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées en décret (COJ, art. L. 212-8 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 et COJ, art. R. 212-18 mod. par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Dans chaque tribunal judiciaire, un ou plusieurs magistrats exercent les fonctions de juges aux affaires familiales (COJ, art. L. 213-3 et s. mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019), de juge de l'exécution (COJ, art. L. 213-5 et s. mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Au sein du tribunal judiciaire un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection (COJ, art. L. 213-4-1 et s. créés par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

C'est une nouvelle formation qui est créée pour connaître des dossiers de tutelles majeurs, des expulsions des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre, des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, les actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, des mesures de traitement des situations de surendettement, des litiges de consommation (COJ, art. L. 213-4-2 et L. 213-4-7 créés par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Enfin le président du tribunal judiciaire a compétence dans les matières déterminées par les lois et les règlements (COJ, art. R. 213-1 et s. mod. par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Lorsque le tribunal judiciaire est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 5000 €, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort (COJ, art. R. 211-3-24 et s. créé par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières suivantes :

- 1° Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
- 2° Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ;
- 3° Successions ;
- 4° Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
- 5° Actions immobilières pétitoires ;
- 6° Récompenses industrielles ;
- 7° Dissolution des associations ;
- 8° Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale ;
- 9° Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture ;
- 10° Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;
- 11° Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;
- 12° Inscription de faux contre les actes authentiques ;
- 13° Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites
- 14° Contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au code des douanes (COJ, art. R. 211-3-26 et s. créé par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Saisine du tribunal judiciaire

La demande en justice est formée par assignation. Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 € en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe (C. pr. civ., art. 750 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (C. pr. civ., art. 55). La demande est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur (C. pr. civ., art. 751 part. mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019). Ce nouveau fonctionnement est entré, pour l'essentiel, en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de la publication de l'arrêté du garde des Sceaux. L'avocat du demandeur doit :

- Rédiger l'assignation ;
- Solliciter une date d'audience auprès du greffe du tribunal compétent en précisant l'objet et le montant de la demande ; ces précisions permettant au greffe de communiquer la date d'audience de la compétente ;
- Signifier ou faire signifier l'assignation au défendeur avec la date de l'audience ;
- Placer l'assignation dans les délais impartis, soit 15 jours au moins avant l'audience

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties :

- d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice,
- d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

Il s'agit principalement des actions de bornage, plantations, élagages, constructions et travaux de l'article 674 du code civil, curages des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés, servitudes.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
- 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation (C. pr. civ., art. 750-1 créé par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Il convient donc de justifier des démarches entreprises avant toute saisine ou de justifier l'absence de tentative amiable de résolution du litige. Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection pouvant être saisi en référé « dans tous les cas d'urgence » (C. pr. civ., art. 834), la procédure de référé devrait être précédée, sauf urgence manifeste, d'une tentative de résolution amiable du différend. Le nouvel article 750-1 se trouvant, en effet, dans les dispositions communes à la procédure écrite et à la procédure orale et donc aux ordonnances de référés.

Mentions contenues dans l'assignation

La demande initiale formée par assignation ou par requête est remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure

participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (C. pr. civ., art. 54 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Conformément aux dispositions du II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, jusqu'au 1er septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, l'assignation reste soumise aux anciennes dispositions de l'article 56 du code de procédure civile.

Ainsi, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, les assignations contiennent à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elles comprennent en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

L'assignation vaut conclusions.

En revanche, les assignations émises après le 1^{er} septembre 2020 devront se conformer au nouvel article 56 du code de procédure civile et indiquer à peine de nullité :

Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissiers de justices et celles énoncées à l'article 54 : indiquer, à peine de nullité :

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé. L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions. (C. pr. civ., art. 56 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019)

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (C. pr. civ., art. 752 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Toutefois, conformément aux dispositions du III de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions de l'article 752 du code de procédure civile dans son ancienne version. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 752, ajoutée par le décret n° 2019-1333 ne s'appliquera que pour les assignations effectuées à

compter du 1^{er} septembre 2020

Représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire (C. pr. civ., art. 760 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

- 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;
- 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
- 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (C. pr. civ., art. 761 mod. par décr. n° 2019-1419 du 20 décembre 2019).

Cependant, la représentation par avocat n'est pas obligatoire devant le juge aux affaires familiales sauf pour les demandes de révision de la prestation compensatoire, les demandes de délégation de l'autorité parentale.

Devant le Juge de l'Exécution, la représentation par avocat devient obligatoire sauf si le montant de la demande n'excède pas 10 000 €, les saisies des rémunérations et les saisines en matière d'expulsion n'étant cependant pas concernées.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation (C. pr. civ., art. 763 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a supprimé le tarif de la postulation et également étendu la territorialité de l'avocat. L'article 51 a notamment modifié l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 disposant « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel ». Par dérogation à cela, « les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne

seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.»

Enrôlement de l'assignation

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Cette prise de date ne sera opérationnelle qu'à compter du 1^{er} septembre 2020 de sorte que l'enrôlement de l'assignation devra dans l'attente obéir à la règle des 15 jours avant l'audience dont la date sera indiquée par la juridiction, selon une modalité différente de l'article 748-1.

En effet, le nouvel article 754 dispose « Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie (C. pr. civ., art. 754 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

La procédure est écrite sauf disposition contraire (C. pr. civ., art. 775 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Elle pourra également être orale et obéir alors aux dispositions des nouveaux articles 817 et s.

Prorogation de délai (DOM-TOM et étranger)

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (C. pr. civ., art. 643, mod. par décr. n°2017-892 du 6 mai 2017).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (C. pr. civ., art. 644, mod. par décr. n°2017-892 du 6 mai 2017).

Exécution provisoire de droit

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement (C. pr. civ., art. 514 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (C. pr. civ., art. 514-1 créé par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (C. pr. civ., art. 514-3 créé par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Il convient donc de motiver dès la première instance la demande de refus de voir appliquer l'exécution provisoire.

Assignation devant le Tribunal judiciaire de/d' Ville

L'an Année et le Date

À la demande de :

Cas d'un demandeur personne physique

M./M^{me} Prénom Nom, profession, demeurant adresse, de nationalité ..., né/née le Date à Lieu

Ou

Cas d'un demandeur personne morale

Dénomination, forme juridique au capital de ... euros, ayant son siège social adresse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS ..., représentée par M./M^{me} Prénom Nom, en qualité de ...

Constituant pour avocat M^e/M^{es} Prénom Nom, , SCP/Cabinet/Étude Dénomination, ayant pour adresse adresse

J'ai,

Indications relatives à l'huissier

M^e/M^{es} Prénom Nom, huissier de justice, SCP/Cabinet/Étude Dénomination, ayant pour adresse adresse

Donné assignation

À :

Cas d'un défendeur personne physique

M./M^{me} Prénom Nom, demeurant adresse

Ou

Cas d'un défendeur personne morale

Dénomination, ayant son siège social adresse

D'AVOIR À COMPARAÎTRE : devant le Tribunal judiciaire de/d' Ville, adresse

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve de l'allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu en vertu de la loi, de charger un avocat près la COUR D'APPEL DE [Ville](#) et de vous représenter devant le tribunal.

À défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Article 643 du code de procédure civile:

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent, si elles remplissent les conditions posées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du tribunal judiciaire de leur domicile ou, (lorsque les conditions seront fixées par décret en Conseil d'Etat), auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire (L. n° 91-647 du 10 juill. 1991 art. 13, mod. par Ord. n° 2019-964 du 18 septembre 2019).

Objet de la demande :

[Préciser l'objet de la demande et les diligences accomplies en vue de parvenir à une résolution amiable du litige](#)

[\[...\]](#)

Il convient dans le cas présent d'écarter l'exécution provisoire de droit.

La présente action entraîne pour le requérant/les requérants des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa/leur charge et qu'il évalue/qu'ils évaluent d'ores et déjà à Montant euros.

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal,

- Vu Motiver l'assignation en droit
- Ecarter ou pas, selon le cas d'espèce, l'exécution provisoire

Cas où l'avocat demande que la condamnation aux dépens soit assortie à son profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision

- Condamner le défendeur/les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de maître Prénom Nom, pour ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;
- Condamner le défendeur/les défendeurs au paiement de Montant euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Bordereau des pièces sur lesquelles la demande est fondée.